

**Art. 188.** §1er. Chaque commune élabore un programme (*bisannuel* – Décret du 20 juillet 2005, art. 35, §1er) d'actions en matière de logement. Ce programme identifie, année par année, chaque opération, son maître d'ouvrage, les intervenants associés, son délai de réalisation, le nombre et le type de logements concernés, les

modes de financement et les moyens à développer pour atteindre les objectifs définis.

Le programme d'actions est élaboré en concertation avec la Région, la province, le (*centre public d'action*

*sociale* – Décret du 20 juillet 2005, art. 6, §1er), les sociétés de logement de service public desservant le territoire

communal, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, ainsi que tout organisme à finalité sociale qui participe à la politique communale du logement.

§2. Le Gouvernement détermine (*les objectifs à atteindre et* – Décret du 20 juillet 2005, art. 35, §2) les critères

à prendre en compte pour élaborer le programme et fixe les conditions auxquelles celui-ci doit répondre (*en tenant compte d'une répartition équitable des types de logements sur l'ensemble du territoire wallon, et notamment*

*en tenant compte du nombre de logements de transit* – Décret du 1er juin 2006, art. 2).

(*En cas d'absence de délibération d'un conseil communal sur un programme dans le délai fixé par le Gouvernement,*

*celui-ci lui adresse un rappel par lequel il lui demande, dans un délai qu'il fixe, de délibérer sur ledit*

*programme. Le rappel se fait par pli recommandé à la poste.*

*Le Gouvernement arrête les mesures à prendre en cas d'absence de délibération d'un conseil communal sur*

*un programme à l'expiration du délai du rappel de la demande de délibérer visé à l'alinéa qui précède.*

*Les mesures arrêtées par le Gouvernement par lesquelles des investissements sont prévus sur le territoire de*

*la commune ne sont mises en oeuvre que sur l'avis conforme de ladite commune* – Décret du 15 mai 2003,

art. 120).

Cet article a été exécuté par:

– l'AGW du 19 juillet 2001;

– l'AMRW du 19 septembre 2001.